

programme jusqu'au bout. Accorde-t-on telle somme chaque année ou y a-t-il des limites pour le fonds de bienfaisance de l'Armée?

M. LALONDE: Monsieur MacRae, j'ai la réponse à votre question.

Le plan original fut établi sur le principe que le capital versé à la caisse de fiducie, plus l'intérêt prévu du point de vue actuariel, comme l'indique la loi, durerait cinquante ans. C'était en 1947 et, depuis lors, le conseil, en élaborant le programme des dépenses annuelles, a essayé de suivre le plan tracé à l'époque. La seule difficulté, et elle est réelle, c'est que le dollar ne vaut plus en 1958 ce qu'il valait en 1947. Nous sommes en train de débattre cette question avec les membres du conseil du fonds de bienfaisance de l'Armée et le ministre, pour voir comment obvier à cette difficulté qui a surgi ou comment la résoudre en partie.

La question est de répartir tant d'argent sur une période de tant d'années; mais maintenant la somme ne produira pas tous les résultats qu'elle devait, à cause du coût de la vie qui a monté.

M. BEECH: Monsieur le président, puis-je dire que la Division du bien-être des anciens combattants non seulement administre le crédit voté par l'Etat mais aussi qu'elle peut aider les vétérans à obtenir des fonds de sources telles que la caisse de secours de l'Ontario?

M. PARLIAMENT: C'est là une des fonctions de l'agent du bien-être: résoudre une situation problématique dans son ensemble; et il a recours à la caisse.

M. THOMAS: Puis-je demander le nom de la loi qui établit cette caisse?

M. LALONDE: La Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité ont des exemplaires de chacune des lois.

M. ROBERGE: C'est le chapitre 10 des Statuts révisés du Canada 1952.

M. HERRIDGE: C'est, dans mon comté, le conseil de zone de la Légion canadienne qui m'a demandé de poser cette question à l'autorité compétente. Que ferait la division de M. Parliament dans le cas d'un ancien combattant âgé et malade ayant besoin de soins médicaux, qui aurait servi au cours de la Première Guerre mondiale, qui n'aurait pas droit aux allocations aux anciens combattants et qui frapperait à la porte de l'hôpital Shaughnessy pour y être admis, alors qu'à l'intérieur se trouverait un monsieur qui aurait combattu contre nous au cours de la dernière guerre? Que ferait le ministère en faveur de cet ancien combattant âgé et malade? Le rejetterait-on à la rue tandis que les autres obtiendraient des soins?

M. SPEAKMAN: Pourquoi n'aurait-il pas droit aux allocations aux anciens combattants? On a étendu le champ d'application de la loi.

M. HERRIDGE: Je suis certain qu'il n'aurait pas droit à l'hospitalisation parce qu'il n'avait pas droit à l'allocation aux anciens combattants.

M. LALONDE: Monsieur Herridge, est-ce un cas hypothétique?

M. HERRIDGE: Non, c'est un cas fondé sur les faits.

M. LALONDE: S'il s'agit du cas auquel je pense, la réponse est que l'homme n'avait pas besoin de traitement.

M. HERRIDGE: C'est juste. Monsieur le président, le sous-ministre a raison.

Il y a ainsi au pays des anciens combattants qui s'étaient enrôlés volontairement lors de la Deuxième Guerre mondiale, qui ne sont pas